



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2019-054

PUBLIÉ LE 15 MAI 2019

Sommaire

DAAF

- 971-2019-05-07-004 - Arrêté DAAF/SALIM du 07 mai 2019 portant réquisition à titre exceptionnel de la société SITA ESPERANCE dans le cadre des opérations d'élimination par enfouissement des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (3 pages) Page 4
- 971-2019-05-09-012 - Arrêté DAAF/SEA du 9 mai 2019 relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre campagne 2019 (2 pages) Page 8
- 971-2019-05-09-009 - Arrêté DAAF/STARF du 9 mai 2019 relatif au zonage ICHN 2019 (5 pages) Page 11

DEAL

- 971-2019-05-13-005 - Arrêté DEAL modifiant l'arrêté DEAL/RN n°971-07-04-002 du 4 juillet 2017 portant mise en demeure à la SIG de mettre en conformité la collecte et le traitement des eaux usées des logements SIG Four à Chaux commune de Trois Rivières (4 pages) Page 17

DJSCS

- 971-2019-05-13-003 - Arrêté PREF DJSCS du 13 mai 2019 allouant une subvention à l'association ACCORS pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 22
- 971-2019-05-13-004 - Arrêté PREF DJSCS du 13 mai 2019 allouant une subvention à l'association BETHESDA pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 25
- 971-2019-05-13-002 - Arrêté PREF DJSCS du 13 mai 2019 allouant une subvention à l'association CEMEA DE GUADELOUPE pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 28

DM

- 971-2019-05-09-008 - Arrêté DM/AIESM du 09 mai 2019 autorisant la manifestation nautique du 11 et 12 mai 2019 à Saint-Louis de Marie-Galante (4 pages) Page 31

DRFIP

- 971-2019-05-09-011 - DRFIP971-Décision de délégation de signature SIP Sud Basse-Terre (3 pages) Page 36

PREFECTURE

- 971-2019-05-13-007 - Arrêté DCL/BRGE du 13 mai 2019 fixant la composition ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion de la commission de recensement des votes dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019 (3 pages) Page 40
- 971-2019-05-13-006 - Arrêté DCL/BRGE du 13 mai 2019 portant institution et composition des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019 (3 pages) Page 44
- 971-2019-05-10-003 - Arrêté n°2019-05-03-DCL/BRGE du 10 mai 2019 portant autorisation accordée à l'association "Croix Rouge Française" afin d'organiser une quête sur la voie publique dans les communes du département de la Guadeloupe. (2 pages) Page 48

971-2019-05-09-006 - Arrête portant composition jury recrutement contrat PRAB (3 pages)	Page 51
971-2019-05-13-001 - Arrêté portant constitution commission chargée surveillance de l'examen pro (2 pages)	Page 55
971-2019-05-10-001 - ARRETE SG-SCI du 10 mai 2019 portant agrément de M. Thomas CORNILLAULT pour l'établissement des documents d'arpentage sur le territoire du département de la gpe (2 pages)	Page 58
971-2019-05-10-002 - ARRETE SG-SCI du 10 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation des travaux minier en vue de réaliser deux nouveaux forages BO 11 BO 12, déposée par la géothermie de Bouillante (4 pages)	Page 61
971-2019-05-14-001 - ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2016-023/SG/DiCTAJ/BRA du 15 mars 2016 fixant la composition de la CDCI (5 pages)	Page 66

DAAF

971-2019-05-07-004

Arrêté DAAF/SALIM du 07 mai 2019 portant réquisition à titre exceptionnel de la société SITA ESPERANCE dans le cadre des opérations d'élimination par enfouissement des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

ARRÊTE DAAF/SALIM du 07 MAI 2019

Portant réquisition à titre exceptionnel de la Société SITA ESPERANCE sise lieu-dit l'Espérance à Sainte-Rose dans le cadre des opérations d'élimination par enfouissement des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (SPE).

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques.

- Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;
- Vu l'article R.2213 du code de la défense relatif aux réquisitions de biens et de services pour les besoins généraux de la nation ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.226-1 à L.226-09 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'urgence à éliminer les cadavres d'animaux relevant du SPE dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ,

Considérant la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publiques, d'assurer l'élimination des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Considérant la possibilité de dysfonctionnement prolongé des lignes de transformation des cadavres en farine animale dans l'usine appartenant à la société requise pour l'exécution des opérations de transformation des cadavres d'animaux relevant du SPE ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société SITA ESPERANCE (SIRET : 49252139800023) sise lieu-dit l'espérance 97115 SAINTE-ROSE, est requise pour les opérations d'élimination par enfouissement, sur autorisation préalable et temporaire de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), des cadavres d'animaux relevant du SPE.

ARTICLE 2 : Les cadavres ou lots de cadavres relevant du service public de l'équarrissage concernés par la présente réquisition sont :

1. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de toutes espèces de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole ;
2. les cadavres ou lots de cadavres de bovins, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à l'exception des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle ;
3. les cadavres ou lots de cadavres de bovins, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts en exploitation agricole ;
4. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces de plus de 40 kg morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L.214.6 du code rural et de la pêche maritime et les parcs zoologiques ;
5. les cadavres ou lots de cadavres de bovins, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toutes autres espèces de plus de 40 kilogrammes, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ;
6. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces dont la destruction, pour des raisons de santé et de salubrité publique, est décidée par le préfet de département, à l'exception des cadavres d'animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

ARTICLE 3 : La prestation de l'entreprise SITA ESPERANCE est facturée au prix de 313,10 € HT la tonne (plus 30,75 € HT/T de TGAP) à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

ARTICLE 4 : La société SITA ESPERANCE transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, sous couvert du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- l'autorisation préalable et temporaire de la DAAF,
- la nature des prestations réalisées,
- le poids des cadavres enfouis,
- le montant par tonne en HT et TTC de l'indemnisation en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total en HT et TTC de la prestation en précisant le taux de TVA en vigueur.

ARTICLE 5 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général et l'agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-terre, le - 7 MAI 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DAAF

971-2019-05-09-012

Arrêté DAAF/SEA du 9 mai 2019 relatif au soutien de
l'État aux planteurs de canne à sucre campagne 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'économie agricole

- 9 MAI 2019

**Arrêté DAAF/SEA du
relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre
CAMPAGNE 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 11 juin 2018 relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre pour la campagne 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 17 décembre 2018 répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 15 mars 2019 portant sur l'utilisation de l'ultime reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre, au titre de la campagne 2019, est mis en œuvre conformément à l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018 en respectant les conditions complémentaires figurant dans les articles 3 et 4 du présent arrêté.
- Article 2** Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre, au titre de la campagne 2019, est imputé sur la délégation de crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt pour un montant total de vingt millions cent soixante mille euros (20 160 000,00 €).
- Article 3** Afin de conserver une proportionnalité entre l'incidence du non versement de l'aide par rapport à la somme due à la Caisse de Sécurité Sociale de Guadeloupe (CSSG), il est précisé que les planteurs remplissent leurs obligations sociales figurant dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018 si :
- ils sont à jours de leurs cotisations sociales ;
 - ils sont redevables de 150 euros ou moins à la CGSS ;
 - ils disposent d'un plan de paiement ou d'un moratoire validé par la CSSG.
- Article 4** Il est convenu que les obligations fiscales figurant dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018 se limitent à la déclaration de revenus agricoles sur la déclaration fiscale de 2018 relative aux revenus 2017, telle que prévue par le régime dont ils relèvent.
- Article 5** Le reliquat du soutien de l'État aux titres des indemnités 2018 visées aux arrêtés préfectoraux DAAF/SEA du 11 juin 2018, du 6 décembre 2018, du 17 décembre 2018 et du 15 mars 2019, est mis en œuvre conformément à ces arrêtés et pris sur l'enveloppe visée à l'article 2.
- Article 6** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 9 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2019-05-09-009

Arrêté DAAF/STARF du 9 mai 2019 relatif au zonage
ICHN 2019



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 09 MAI 2019
relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution C(2019)1769 de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels;

Vu le décret n°2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;

Vu le décret n°2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime, et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le programme de développement rural de la région Guadeloupe et de Saint-Martin approuvé par la Commission européenne en date du 23 avril 2019 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 23 avril 2019 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Guadeloupe en vue d'un soutien du fonds européen agricole pour le développement rural et précisant la date d'éligibilité des dépenses du fait de la modification du programme ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 pris en application du décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1102/PREF/SGAR du 16 septembre 2010 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Guadeloupe ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Guadeloupe et ses avenants en date du 17 mars 2017 et du 11 avril 2019 ;

Vu la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural de la Guadeloupe à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour la programmation 2014-2020 du 3 novembre 2015 et ses avenants en date du 17 mars 2017 et 11 avril 2019

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée.

Le sous-zonage de la région Guadeloupe pour le PDRG 2014-2020 est le suivant :

1 - la zone de montagne est divisée en 2 sous-zones qui sont les suivantes :

1.1 - zone de montagne de la Basse Terre :

- au-dessus de 100 mètres d'altitude : Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Deshaies, Vieux-Fort, Capesterre-Belle-Eau entre la limite sud du territoire communal et une ligne joignant l'agglomération du bananier à l'Habitation Grand-Chasse
- au-dessus de 200 mètres d'altitude : Gourbeyre, Trois-Rivières
- au-dessus de 350 mètres d'altitude : Saint-Claude

1.2 - zone de montagne des Grands-Fonds :

- entité géographique intéressant les communes de Morne-à-l'eau, Gosier, limitée par la RN5 (Pointe-à-Pitre, Morne-à-l'eau, Lasserre), la CV (Lasserre, Gascon, Cambourg, Douville, Poirier) et la RN4 (Sainte-Anne, Pointe-à-Pitre)

2 - la zone autre que la montagne soumise à des contraintes spécifiques est la suivante :
tout le reste de l'archipel des îles de Guadeloupe

La carte du zonage est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2010-1102/PREF/SGAR du 16 septembre 2010 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Guadeloupe est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de la campagne 2019.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **09 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

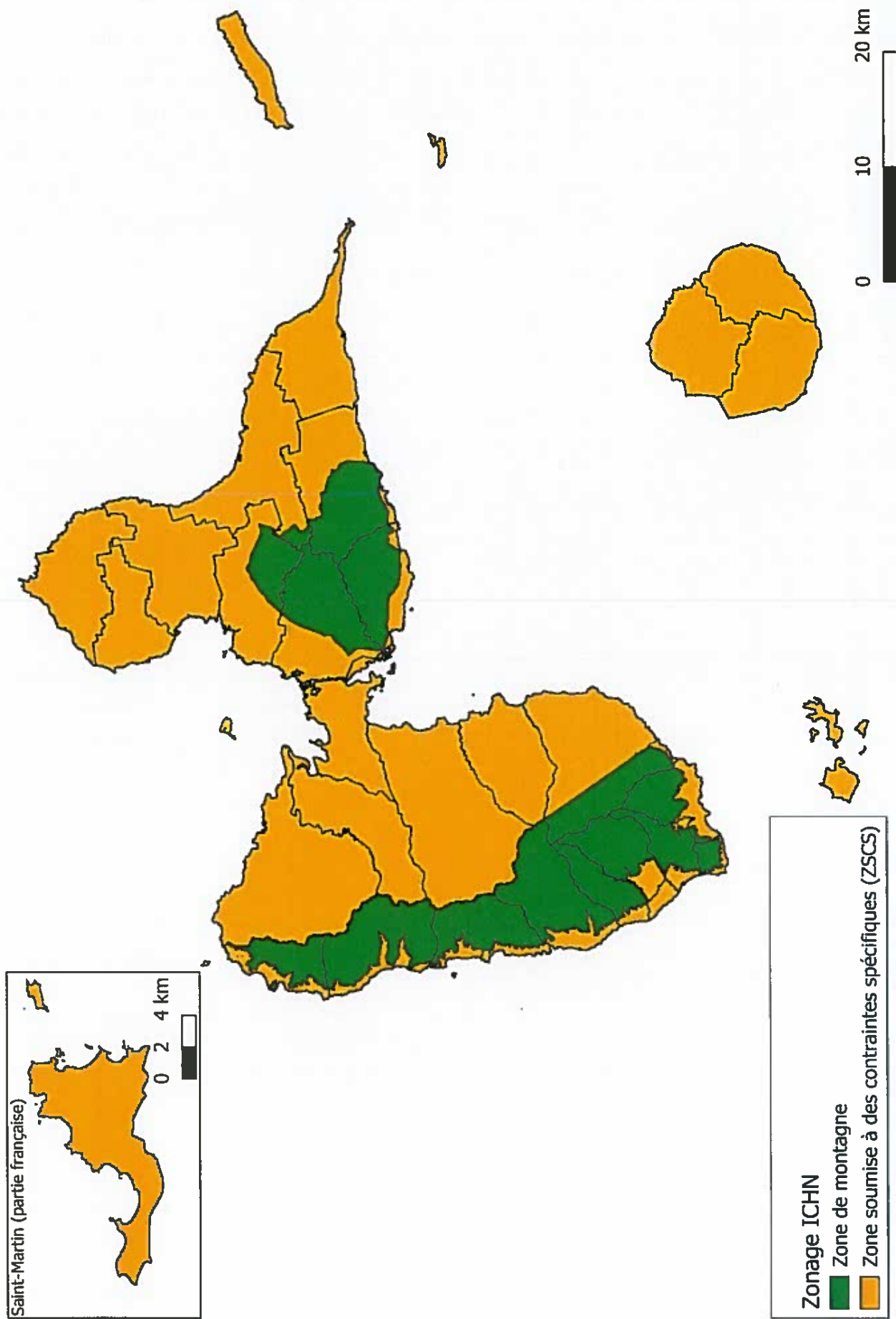
Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Carte des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques en Guadeloupe



DEAL

971-2019-05-13-005

Arrêté DEAL modifiant l'arrêté DEAL/RN
n°971-07-04-002 du 4 juillet 2017 portant mise en
demeure à la SIG de mettre en conformité la collecte et le
traitement des eaux usées des logements SIG Four à Chaux
commune de Trois Rivières



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190404-RN-MED STEU FOUR A CHAUX

Arrêté DEAL/

modifiant l'arrêté DEAL/RN N° 971-07-04-002 du 4 juillet 2017 portant mise en demeure à la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) au titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en conformité la collecte et le traitement des eaux usées des logements SIG Four à Chaux commune de Trois Rivières.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 11 avril 2016 listant les non-conformités du système d'assainissement des logements SIG Four à Chaux commune de Trois Rivières ;

- Vu l'absence d'observation faite par la SIG sur le rapport de manquement administratif du 11 avril 2016 transmis par courrier du 18 avril et reçu le 22 avril 2016 ;
- Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2016 et l'absence de réponse de la SIG ;
- Vu l'arrêté DEAL/RN N° 971-07-04-002 du 4 juillet 2017 portant mise en demeure à la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) au titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en conformité la collecte et le traitement des eaux usées des logements SIG Four à Chaux commune de Trois Rivières ;
- Vu le projet de raccordement de la résidence au réseau collectif présenté par la SIG à la DEAL en date du 04 décembre 2018 et identifiant deux options techniques envisageables différentes intitulées « base » et « variante » ;
- Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure de la SIG transmis en date du 30 janvier 2019 ;
- Vu les observations formulées par la SIG sur le projet d'arrêté susvisé transmises en date du 26 février 2019 ;

Considérant que le système d'assainissement des logements SIG Four à Chaux, commune de Trois-Rivières, doit respecter les obligations définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que l'opération de raccordement des logements SIG de Four à Chaux est dépendante de la réalisation du projet "Accacias" portée par la régie assainissement de la commune de Trois-Rivières ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la SIG un nouvel échéancier pour mettre en conformité la collecte et le traitement des eaux usées des logements SIG Four à Chaux commune de Trois-Rivières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral DEAL/RN N° 971-07-04-002 du 4 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

« La Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

Supprimer la station de traitement des eaux usées (STEU) de Four à Chaux et raccorder la résidence de Four à Chaux au système d'assainissement du Bourg de Trois-Rivières, après accord de la collectivité compétente.

Délai de réalisation : Avant le 31 décembre 2020. »

Article 2 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la SIG est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution de la mer par des rejets du système d'assainissement existant, la SIG est passible des sanctions prévues par les articles L.218-73 et L.218-76 (*rejets en mer et dans les eaux salées*), dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-10 et L.216-12 du même code.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SIG.

En vue de l'information des tiers :

- une ampliation sera déposée à la mairie de Trois Rivières pour y être consultée ;
- une ampliation sera affichée dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Trois Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 MAI 2019



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DJSCS

971-2019-05-13-003

Arrêté PREF DJSCS du 13 mai 2019 allouant une subvention à l'association ACCORS pour l'exercice 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 13 mai 2019
allouant une subvention à l'association **ACCORS** pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association ACCORS en date du 14 Mars 2019 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2019 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article I : Une subvention de cinq mille euros (5 000 euros) est allouée à l'association ACCORS pour le projet « Forum logement du CLLAJ de Guadeloupe 2019 ».

N° SIRET : 422 674 945 00049

ACCORS

Avenue Caruel - RN 5 Raizet

97 139 LES ABYMES

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : Caisse d'Epargne

Code établissement : 11315

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 08004149303

Clé RIB : 65

Article III: Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2019, et ce avant le 30 juin 2020.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article IV : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2019.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 13 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2019-05-13-004

Arrêté PREF DJSCS du 13 mai 2019 allouant une
subvention à l'association BETHESDA pour l'exercice
2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 13 mai 2019
allouant une subvention à l'association **BETHESDA** pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association BETHESDA en date du 17 avril 2019 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2019 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article I : Une subvention de mille euros (1 000 euros) est allouée à l'association BETHESDA pour le projet «Sarlason doubout' o ka »

N° SIRET : 827 818 303 00014

BETHESDA

98 rue de Sarlassonne

97 130 CAPESTERRE-BELLE-EAU

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BRED

Code établissement : 10107

Code guichet : 00483

Numéro de compte : 00934048048

Clé RIB : 89

Article III: Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2019, et ce avant le 30 juin 2020.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article IV : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2019.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 13 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2019-05-13-002

Arrêté PREF DJSCS du 13 mai 2019 allouant une
subvention à l'association CEMEA DE GUADELOUPE
pour l'exercice 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 13 mai 2019
allouant une subvention à l'association **CEMEA DE GUADELOUPE** pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association CEMEA DE GUADELOUPE en date du 08 mars 2019 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2019 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article I : Une subvention de cinq mille euros (5 000 euros) est allouée à l'association CEMEA DE GUADELOUPE pour le projet « Jeunes Ambassadeurs de l'Engagement Associatif (JAEA) »

N° SIRET : 518 126 909 00010

CEMEA DE GUADELOUPE

Rue de la Ville d'Orly- Bergevin

97 110 POINTE-A-PITRE

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BRED

Code établissement : 10107

Code guichet : 00473

Numéro de compte : 00240712372

Clé RIB : 86

Article III : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2019, et ce avant le 30 juin 2020.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article IV : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2019.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 13 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



Alain CHEVALIER

DM

971-2019-05-09-008

Arrêté DM/AIESM du 09 mai 2019 autorisant la
manifestation nautique du 11 et 12 mai 2019 à Saint-Louis
de Marie-Galante

2ème manche de la manifestation nautique du championnat Antilles



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRÊTÉ n°971- /Nma4

portant réglementation de la circulation maritime dans les eaux bordant le littoral de la commune de Saint Louis à l'occasion de la manifestation nautique en mer «2eme manche du championnat Antilles » se déroulant les 11et 12 mai 2019.

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

VU le code des transports, notamment ses articles L.5242-2;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13°, R610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du Président de la république en date du 9 Mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ; et notamment l'annexe dite division 240 ;

VU l'arrêté n°2013-065-0007 du préfet de la Martinique, du 06 mars réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélémy ;

VU l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté DM 971-2018-09-07-002 du Directeur de la Mer (DM) de la Guadeloupe du 07 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux directeur adjoint, chefs de service et agents en poste de la Direction de la Mer de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté municipal n° 2019-09 du maire de la commune de Saint Louis autorisant l'association Guad Jet Caraïbes à organiser la **2eme manche du championnat Antillesde Jet** et réglementant la baignade et les activités nautiques sur le plan d'eau de la baie de Saint-Louis les samedi 11 et dimanche 12 mai 2019 ,

VU la demande de Monsieur Eric PAULIN en date du 25 mars 2019 représentant de l'association Guad Jet Caraïbes, et relative à l'organisation d'une manifestation en mer les 11 et 12 mai 2019 consistant en une compétition de VNM.

Considérant la nécessité de permettre la circulation au-delà de deux milles nautiques de la côte et dans la bande littorale des 300 mètres des véhicules nautiques à moteur, en dehors d'un transit rectiligne et à plus de 5 nœuds.

Sur proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe.

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer la circulation des véhicules nautiques à moteur et des navires sur le plan d'eau de la manifestation nautique en mer susvisée ; établi le long du littoral de la commune de Port Louis dans les eaux intérieures et territoriales sur le plan d'eau de la plage du port de pêche.

Elles ne s'appliquent ni aux navires de l'Etat en mission de service public ni aux navires mis en place par l'organisateur pour assurer l'encadrement et la surveillance de la manifestation nautique susvisée.

Article 2

De 10h00 à 17h00 le 11 mai et de 09h00 à 13h00 le 12 mai 2019, l'organisateur est autorisé à faire évoluer les véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation susvisée dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Saint-Louis, en dehors d'un transit perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse supérieure à 5 nœuds et à s'éloigner d'une distance de plus de deux milles de la côte entre Gosier et Marie Galante ; au titre de la dérogation temporaire prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de la Martinique du 6 mars 2013 susvisé.

Les évolutions des véhicules nautiques à moteur prenant part à la manifestation nautique en mer susvisée doivent se faire à une distance minimale de 20 m de la limite des eaux dans la bande littorale des 300m bordant le littoral de la commune de Saint Louis.

Article 3

En dehors des navires et des véhicules nautiques à moteur visés aux articles 1^{er} et 2, la circulation de tout navire ou engin est interdite le 11 mai 2019 de 10h à 17 h et le 12 mai 2019 de 09h00 à 13h00 dans la bande littorale des 300m, bordant le littoral de la commune de Saint-Louis, en zone de baignade en baie de Saint Louis.

Article 4

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 4 les véhicules nautiques à moteur autorisés à prendre part à la manifestation nautique en mer susvisée et les navires de surveillance mis en place par l'organisateur doivent respecter les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 5

L'organisateur devra assurer une surveillance efficace et continue des zones d'évolution pendant la durée de la manifestation

En cas de présence de mammifères marins isolés ou en groupe sur la route d'un véhicule nautique à moteur prenant part à la manifestation nautique, le pilote doit modifier son cap de façon à ne pas pénétrer dans un périmètre de 300 mètres autour des mammifères marins. Si la détection des animaux se fait à une distance inférieure à 300 mètres la vitesse des véhicules nautiques à moteur doit être réduite autant que possible jusqu'à évacuation du périmètre de 300 mètres autour des mammifères marins précités.

L'approche volontaire de mammifères marins par les pilotes de véhicules nautiques à moteur prenant part à la manifestation nautique susvisée les amenant à rentrer dans un périmètre de 300 mètres autour de ceux-ci est interdite. De même que toute approche frontale, obstruction de passage et poursuite sur ces animaux.

Article 6

L'organisateur devra être assuré pour l'organisation et la mise en œuvre de la manifestation.

Article 7

L'organisateur est chargé d'assurer la publicité des dispositions du présent arrêté.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13.1° et R 610 du code pénal et par l'article L.5542-2 du code des transports.

Article 09

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur du CROSS Antilles-Guyane, le maire de Port Louis, le général commandant la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur régional des douanes et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

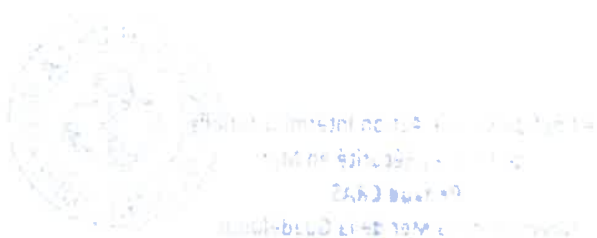
Fait à Baie-Mahault le 07 mai 2019

Diffusion :

Le Chef de Service Action Interministérielle
de l'Etat et Sécurité en Mer
Région CRAS
Direction de la Mer de la Guadeloupe



Préfecture de la Guadeloupe
Mairie de Saint Louis
CZM Antilles
CROSS Antilles - Guyane
Gendarmerie de la Guadeloupe
Direction Garde-côtes Antilles-Guyane
Direction de la Mer de la Guadeloupe
S.D.I.S Guadeloupe
Guad Jet Caraïbes



DRFIP

971-2019-05-09-011

**DRFIP971-Décision de délégation de signature SIP Sud
Basse-Terre**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DESMARAIS
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DU SUD BASSE-TERRE
97100 Basse-Terre cedex

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Sud Basse-Terre

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 20 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom Prénom		
LEGONIN Gwenaëlle	VIGNAL Charles	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BADRI Alex	DELANNAY André	MICHINEAU Philippe
RAMASSAMY Charles	BOUDHAU Betty	

3°) dans la limite de 3 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
ULCE Jeanne	BOURGEOIS Josianne	LIN Véronique
JOSEPH Joël	LAUPEN Martine	
RENIA Chimène	MEGY Karyne	

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remises hors délais)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIGNAL Charles	Inspecteur	1500	3	15000
LEGONIN Gwenaëlle	Inspecteur	1500	3	15000
TERANT Rachelle	Contrôleuse	300	3	3000
CHARBONNE Laurence	Agente administratif	200	3	2000
DELANNAY Diane	Agente Administratif Principale	200	3	2000
BOUDHAU Betty	Contrôleuse	500	3	5000
LUDOVICUS Betty	Contrôleuse	200	3	2000
ADELIN Alix	Agente Administratif Principale	200	3	2000
LIN Véronique	Agente Administratif	100	3	1000
NAUDE Sandra	Agente Administratif	100	3	1000
TREHOUT Christophe	Agent Administratif Principal	100	3	1000

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SORARU Stéphane	Contrôleur	10.000	0	3	10000
LACAVE-LAPALUN Myriam	Contrôleuse	10.000	0	3	5000
LOUIS-ALEXIS Denis	Agent	3.000	0	3	5000

Article 5

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 6

Cette délégation prend effet le 1^{er} avril 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

A Basse-Terre, le 9 mai 2019

Le comptable public, responsable
du service des impôts des particuliers
du Sud Basse-Terre

Rachel DURAND

PREFECTURE

971-2019-05-13-007

Arrêté DCL/BRGE du 13 mai 2019 fixant la composition
ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion de la
commission de recensement des votes dans le cadre de

*Arrêté DCL/BRGE du 13 mai 2019 fixant la composition ainsi que la date, l'heure et le lieu de la
réunion de la commission de recensement des votes dans le cadre de l'élection des représentants
au Parlement européen du 25 mai 2019*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté DCL/BRGE N° 971-2019-05- du 13 mai 2019
fixant la composition ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion
de la commission de recensement des votes
dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code électoral, et notamment son article R. 107 ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, Madame Virginie KLES ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu l'ordonnance du 23 avril 2019 de Monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Basse-Terre, portant désignation des membres siégeant au sein de la commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu les désignations de Madame la présidente du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 25 avril 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La commission de recensement des votes se tiendra le **dimanche 26 mai 2019 à 08h00** à la **salle Schoelcher de la préfecture** - rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE.

Elle est composée des membres désignés comme suit :

Magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel, présidents	
Madame Marie BART , présidente du tribunal de Grande instance de Basse-Terre	Présidente titulaire
Monsieur Philippe JOUANGUY , vice-président du tribunal de grande instance de Basse-Terre	Président suppléant
Magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel, membres	
Madame Jeanne SEICHEPINE , juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Basse-Terre	Membre titulaire
Madame Fayrouze IBNOUHACHIM , juge d'instruction au tribunal de grande instance de Basse-Terre	Membre titulaire
Madame Patricia PREMI , vice-présidente du tribunal de grande instance de Basse-Terre	Membre suppléant
Madame Anne-Marie CARREAU , vice-présidente du tribunal de grande instance de Basse-Terre	Membre suppléant
Conseillers départementaux désignés par la présidente du conseil départemental, membres	
Madame Brigitte RODES , conseillère départementale	Membre titulaire
Madame Nicole ERDAN , conseillère départementale	Membre suppléante
Fonctionnaires désignés par le préfet, membres	
Madame Anne-Marie CLARENC , directrice de la citoyenneté et de la légalité	Membre titulaire
Madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT , Chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Membre suppléante

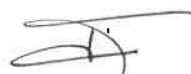
Article 2- Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations, en vertu de l'article L. 67 du code électoral.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 13 MAI 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-05-13-006

Arrêté DCL/BRGE du 13 mai 2019 portant institution et composition des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre de l'élection des représentants au

Parlement européen du 25 mai 2019
Arrêté DCL/BRGE du 13 mai 2019 portant institution et composition des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté DCL/BRGE N° 971-2019-05- du 13 mai 2019
portant institution et composition des commissions de contrôle des opérations de vote dans le
cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code électoral, et notamment les articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, Madame Virginie KLES ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu l'ordonnance du 23 avril 2019 de monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Basse-Terre, portant désignation des membres siégeant au sein des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'appel à candidature lancée par le bureau de l'administration générale et des élections auprès des fonctionnaires locaux du ministère de l'intérieur en date du 15 avril 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- Une commission de contrôle des opérations de vote dont les tâches sont définies par l'article L.85-1 du code électoral est instituée pour chaque commune de plus de 20 000 habitants du département de la Guadeloupe.

Article 2 - La composition de ces commissions est fixée comme suit :

- commune des Abymes

Madame Rosette COMBE	Présidente titulaire
Madame Aurélie ROGER	Présidente suppléante
Maître Charles NATHEY	Membre titulaire
Maître Maïté CARRIERE	Membre suppléant
Madame Suzette MARIE-JOSEPH	Secrétaire

- commune de Baie-Mahault

Madame Sandra LEROY	Présidente titulaire
Madame Sandy SIVAGER	Présidente suppléante
Maître Evelyne DEMOCRITE	Membre titulaire
Maître Kenny BRACMORT	Membre suppléant
Madame Nathalie DOUGLAS-LEROUX	Secrétaire

- commune du Gosier

Madame Parvine DERIVERY	Présidente titulaire
Madame Catherine SARGENTI	Présidente suppléante
Maître Josselin TROUPE	Membre titulaire
Maître Raymonde CATALAN	Membre suppléant
Madame Pascaline BRUDEY	Secrétaire

- commune du Moule

Monsieur Vincent RIUNE	Président titulaire
Madame Bénédicte LAUDE	Présidente suppléante
Maître Claude CHRISTON	Membre titulaire
Maître Sandrine FANDO-MONTOUT	Membre suppléant
Madame Claire JEAN-CHARLES	Secrétaire

- commune de Petit-Bourg

Madame Béatrice BLANC	Présidente titulaire
Madame Marie DUGRE	Présidente suppléante
Maître Jeanne-Hortense LOUIS	Membre titulaire
Maître Alexia MITAINE	Membre suppléant
Madame Rosine FELLICE	Secrétaire

- commune de Sainte-Anne

Monsieur Augustin JOBERT	Présidente titulaire
Monsieur Mohamed MALLOW	Président suppléant
Maître Christelle LAURENT	Membre titulaire
Maître Anny BALTA	Membre suppléant
Monsieur Jocelyn BLONBOU	Secrétaire

Article 3 - Chaque commission sera chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celles des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, afin de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 4 : A l'issue du scrutin, la commission dresse s'il y a lieu un rapport qui sera joint au procès-verbal de recensement des votes de la commune adressé à la préfecture.

Article 5- La secrétaire générale de la préfecture et les maires du Département de la Guadeloupe sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

13 MAI 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-05-10-003

Arrêté n°2019-05-03-DCL/BRGE du 10 mai 2019 portant autorisation accordée à l'association "Croix Rouge Française" afin d'organiser une quête sur la voie publique dans les communes ^{Arrêté "Croix Rouge Française"} du département de la Guadeloupe.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE**

Bureau de la réglementation générale et des
élections

**Arrêté n° 2019-05-03-DCL/BRGE du 10 mai 2019
portant autorisation accordée à l'association « Croix Rouge Française » afin d'organiser
une quête sur la voie publique dans les communes du département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code de général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la circulaire n° INTD8700196C du 21 juillet 1987 du ministre de l'intérieur, relative aux appels à la générosité publique ;
- Vu la demande en date du 25 avril 2019 présentée par l'association « Croix Rouge Française » ;
- Vu les cartes d'habilitation des quêteurs transmises le 07 mai 2019 ;

Arrête

Article 1^{er} - L'association dénommée « Croix Rouge Française » est autorisée à faire appel à la générosité publique pour la période du 18 au 26 mai 2019 afin de recueillir des fonds pour réaliser son action en Guadeloupe.

Article 2 - La tenue de cette quête sur la voie publique s'effectuera dans toutes les communes de la Guadeloupe.

Article 3 - Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 1^{er} doivent porter d'une façon ostensible une carte visée par le préfet indiquant le nom de l'association au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, les maires concernés, le général commandant de la gendarmerie de Guadeloupe et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 10 mai 2019

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2019-05-09-006

Arrête portant composition jury recrutement contrat PRAB

*Arrêté portant composition jury de recrutement des agents publics recrutés par la voie dénommée
"contrat PrAB"*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DRHM-BRH

**Arrêté SG/DRHM/ n°
portant composition du jury de recrutement des agents publics recrutés par la
voie dénommée « contrat PrAB »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code du travail, notamment son article D. 1233-2 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 167 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017 instituant à titre expérimental un dispositif d'accompagnement des agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée et suivant en alternance une préparation au concours de catégorie A ou B de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
T é l . ☎ : 05.90.99.39.00 - F a x . : 05.90.81.58.32

ARRÊTE

Article 1 : La commission de sélection prévue en application de l'article de l'article 6 du décret n°2017-1471 susmentionné, pour le recrutement en contrat à durée déterminée d'agent suivant une alternance une préparation aux concours de catégorie A ou B de la fonction publique, dans le cadre du dispositif dénommé « Contrat PrAB » est présidée par le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe et, en son absence ou s'il est empêché, par le directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la région Guadeloupe ;

Article 2 la commission de sélection est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants, désignés comme suit :

MEMBRES TITULAIRES		
Civilité	Prénom-Nom-	Qualité
Madame	Liliane LAKE	Représentant titulaire de pôle emploi, directrice du pilotage
Madame	Béatrice PILLU	Représentante titulaire d'une administration extérieure, secrétaire générale de la direction de la Mer
Monsieur	Jerôme NICOT	Représentant titulaire de la préfecture de la Guadeloupe, chef du bureau des ressources humaines

MEMBRES SUPPLÉANTS		
Civilité	Prénom-Nom-	Qualité
Monsieur	Jean-Paul AUDEBERT	Représentant suppléant de pôle emploi, directeur régional adjoint aux opérations
Madame	Valérie ARCHIMBAUD	Représentante suppléante d'une administration extérieure, secrétaire générale de la DDAF
Madame	Christèle LESCOAT	Représentante suppléante de la préfecture de la Guadeloupe, DRHM

Article 3 : La commission de sélection est chargée de l'examen des candidatures au terme duquel elle établit une liste de candidats sélectionnés ;

Article 4 : La commission de sélection entend les candidats sélectionnés au cours d'un entretien dont la durée ne peut être inférieure à vingt minutes ;

Article 5 : À l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés et la transmet, accompagnée de son appréciation sur chacun d'eux, au préfet de la région Guadeloupe ;

Article 6 : La commission établit après l'arrêt de la liste des candidats proposés une liste complémentaire qui demeure valable un an après son établissement ;

Article 7 : Le secrétariat de la commission de sélection est assuré par le bureau des ressources humaines de la préfecture de la région Guadeloupe ;

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à chacun des membres nommé, au directeur de pôle emploi, au directeur de la mer, au directeur de la DAAF.

Il sera également transmis à la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur ;

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-terre, le 9 mai 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours :

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux le préfet de la Région Guadeloupe, auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-05-13-001

Arrêté portant constitution commission chargée surveillance de l'examen pro

Arrêté portant constitution commission chargée surveillance de l'examen pro. de SACN - 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

Arrêté n° 2019 - /SG/DRHM/BRH du 13 MAI 2019
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel
pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2016-517 du 26 avril 2016 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les années 2016 à 2020 ;
- VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2016 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer années 2016 à 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2019 portant report de l'épreuve écrite d'admissibilité du 24 avril 2019 de l'examen professionnel et modifiant l'arrêté du 18 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de **secrétaire administratif de classe normale** de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2019, qui se déroulera le **vendredi 17 mai 2019**, au Lycée Raoul Georges Nicolo à Basse-Terre.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture	Présidente
Mme Delphine SERBER, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Tania BORDIN, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme LUQUET Marylaure, du bureau de l'action sociale	Membre
Mme FELICIANNE Chloé, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **13 MAI 2019**

Pour le ~~Le Préfet~~ par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours :

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux le préfet de la Région Guadeloupe, auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-05-10-001

ARRETE SG-SCI du 10 mai 2019 portant agrément de M.
Thomas CORNILLAULT pour l'établissement des
documents d'arpentage sur le territoire du département de
la gpe



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG-SCI du 10 MAI 2019
portant agrément de monsieur Thomas CORNILLAULT pour l'établissement des documents
d'arpentage sur le territoire du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu l'article 30 de la loi n°46-942 du 7 mai 1946 modifiée qui étend l'ordre des géomètres-experts aux départements d'Outre-Mer ;
- Vu l'article 56 de la loi des finances n° 66-935 du 17 décembre 1966 établissant le principe de conservation d'un cadastre parcellaire dans les départements d'Outre-Mer ;
- Vu les articles 4 et 19 du décret n°75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire dans les départements d'Outre-Mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'agrément pour l'établissement des documents d'arpentage formulée par monsieur Thomas CORNILLAULT ;
- Vu l'avis favorable sur cette demande en date du 11 février 2019 émis par l'inspecteur du cadastre ;
- Vu l'avis favorable sur cette demande en date du 8 avril 2019 émis par le directeur régional des finances publiques

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur Thomas CORNILLAULT, géomètres-expert, Résidence les Jumelles de Moudong – Appartement 4 – Rue de la Source – Moudong Sud – 97122 BAIE-MAHAULT, est agréé pour l'établissement des documents d'arpentage sur le territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

10 MAI 2019

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale*



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-05-10-002

ARRETE SG-SCI du 10 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation des travaux minier en vue de réaliser deux nouveaux forages BO 11 BO 12, déposée par la géothermie de Bouillante



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG-SCI du 10 MAI 2019

portant ouverture d'une enquête publique au titre du code minier, sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM), en vue de réaliser et d'exploiter deux nouveaux forages BO 11 et BO 12, dans le but d'accroître la capacité de production électrique de la centrale, déposée par la société Géothermie de Bouillante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret N° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment ses articles 16,17,25 et 31 ;
- Vu le décret ministériel du 17 juin 2009 accordant à la société Géothermie de Bouillante une concession de gîtes géothermiques pour une durée de 50 ans ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM), en vue de réaliser et d'exploiter deux nouveaux forages BO 11 et BO 12, dans le but d'accroître la capacité de production électrique de la centrale, déposée par la société Géothermie de Bouillante ;

- Vu le rapport en date du 1^{er} février 2019 de l'ingénieur de l'industrie et des mines, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 3 mai 2019 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Richard YACOU, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique au titre du code minier, d'une durée de 31 jours, est ouverte à la mairie de Bouillante, **du mardi 11 juin 2019 au jeudi 11 juillet 2019 inclus**, sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) en vue de réaliser et d'exploiter deux nouveaux forages BO11 et BO12, dans le but d'accroître la capacité de production électrique de la centrale, déposée par la société Géothermie de Bouillante ;

Ces travaux miniers sont soumis à **autorisation** et concerne le forage de deux puits dans le réservoir géothermique de Bouillante en vue de la production d'électricité sur la parcelle localisée, comme suit : **BO-11, BO-12**.

Article 2 : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : M. Richard YACOU
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Bouillante

Article 3 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société Géothermie de Bouillante.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Bouillante et dans les lieux publics de la commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Bouillante.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société Géothermie de Bouillante sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation et le registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Bouillante, **du mardi 11 juin 2019 au jeudi 11 juillet 2019 inclus.**

Le **mardi 11 juin 2019**, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Bouillante, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Bouillante, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Bouillante ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Bouillante, siège de l'enquête publique, ou les transmettre à l'adresse suivante :

enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Bouillante pour être tenues à la disposition du public.

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir au plus tard le **11 juillet 2019**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 : Monsieur Richard YACOU, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, **à la mairie de Bouillante :**

mardi 11 juin 2019	de 9 heures à 12 heures
jeudi 20 juin 2019	de 9 heures à 12 heures
mardi 2 juillet 2019	de 9 heures à 12 heures
jeudi 11 juillet 2019	de 9 heures à 12 heures

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le **11 juillet 2019**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans le **délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Bouillante, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la société Géothermie de Bouillante, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 -La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Monsieur Bernard HIRA, directeur qualité environnement sécurité (téléphone : 0690 46 06 16, adresse électronique : b.hira@ormat.com).

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM), en vue de réaliser et d'exploiter deux nouveaux forages BO 11 et BO 12, dans le but d'accroître la capacité de production électrique de la centrale, déposée par la société Géothermie de Bouillante.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Bouillante, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société Géothermie de Bouillante, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 MAI 2019

Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-05-14-001

**ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL du 14 mai 2019 modifiant
l'arrêté n° 2016-023/SG/DiCTAJ/BRA du 15 mars 2016
fixant la composition de la CDCI**



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté SG/DCL/SLAC/BCL du 14 mai 2019
modifiant l'arrêté n°2016-023/SG/DiCTAJ/BRA du 15 mars 2016 fixant la
composition de la commission départementale de la coopération intercommunale
(CDCI)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-43, L. 5211-44, R. 5211-19 et R. 5211-20 ;
- Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2016-023/SG/DiCTAJ/BRA du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2015-101/SG/DiCTAJ/BRA du 23 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

- Vu la délibération n°2015-226/CP/A33 HB1 du 23 juillet 2015 de la commission permanente du conseil départemental désignant les conseillers départementaux appelés à siéger à la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu la délibération n° CR/16-07 du 22 janvier 2016 du conseil régional de la Guadeloupe désignant ses représentants appelés à siéger à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que suite au décès de Monsieur LOMBION Jean-Claude, maire de la commune de Morne-à-l'Eau, délégué membre du collège des communes en qualité de représentant des communes ayant une population supérieure à la moyenne du département, à l'exception des cinq communes les plus peuplées, il y a lieu de le remplacer par le suivant de liste, Madame BAJAZET Claudine, maire de la commune de Sainte-Rose ;

Considérant que suite à sa démission d'office prononcée par l'arrêté préfectoral n° 971-2018-03-01-001/SG/DCL/SLAC/SID du 1er mars 2018, Monsieur MOLINIE Louis, maire de Terre-de-Haut et conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC), a perdu sa qualité d'élu communal et, par voie de conséquence, celle de délégué membre du collège des communes en qualité de représentant des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (12 860 habitants), il y a lieu de le remplacer par le suivant de liste, Monsieur DELTA Edouard, maire de la commune d'Anse-Bertrand ;

Considérant que Madame MICHAUX-CHEVRY Lucette, déléguée membre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, a démissionné le 30 janvier 2019 de ses fonctions de présidente de la CAGSC et de conseiller communautaire et qu'il y a lieu de la remplacer par le suivant de liste, Madame BRESLEAU Marie Lucile, vice-présidente de la CAGSC ;

Considérant que Madame VAINQUEUR-CHRISTOPHE Hélène, maire de Trois-Rivières, déléguée membre du collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (12 860 habitants), a démissionné de ses fonctions de maire tout en conservant son mandat de conseillère municipale à la suite de son élection comme députée et qu'elle conserve ainsi, au titre de son mandat local, la qualité d'élue communale lui permettant de poursuivre ses fonctions au sein du collège des communes de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que Madame BENIN Justine a été désignée le 14 mars 2019 par l'Assemblée Nationale pour être associée aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale en qualité de députée sans voix délibérative, il y a lieu de la remplacer dans ses fonctions de déléguée membre du collège du conseil départemental par le suivant de liste, Monsieur SIGISCAR Marcel ;

Considérant que l'article L. 5211-43 du CGCT modifié par la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination dispose que, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, deux députés et deux sénateurs élus dans le département, lorsque ce dernier compte cinq parlementaires ou plus, ce qui est le cas du département de la Guadeloupe, et que dans ce cadre, Madame BENIN Justine et Monsieur SERVA Olivier ont été désignés le 14 mars 2019 par l'Assemblée Nationale en qualité de députés et Madame JASMIN Victoire et Monsieur THEOPHILE Dominique le 25 mars 2019 par le Sénat en qualité de sénateurs.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Guadeloupe est composée de 45 membres, avec voix délibérative, répartis comme suit :

1^o Collège des communes : 18 sièges

Au titre de l'association des maires de Guadeloupe :

a) 7 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (12 860 habitants) :

- Madame PENCHARD Marie-Luce, maire de Basse-Terre,
- Monsieur PIOCHE Jean-Claude, maire de la Désirade,
- Monsieur ADEMAR Luc, maire de Gourbeyre,
- Monsieur DUVAL Emmanuel, maire de Terre-de-Bas,
- Monsieur DELTA Edouard, maire d'Anse-Bertrand,
- Madame VAINQUEUR-CHRISTOPHE Hélène, conseillère municipale de Trois-Rivières ;
- Monsieur PLANTIER Rolland, maire de Vieux-Fort.

b) 7 représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- Madame MOUNIEN Marie-Camille, adjointe au maire des Abymes,
- Monsieur RAUZDUEL Rosan, conseiller municipal des Abymes,
- Monsieur ABAILLE Aurélien, adjoint au maire de Sainte-Anne,
- Monsieur DAUBIN Georges, adjoint au maire de Baie-Mahault,
- Monsieur SEVERIEN José, adjoint au maire du Gosier,
- Monsieur BAPTISTE Christian, maire de Sainte-Anne,
- Monsieur NEBOR David, adjoint au maire de Petit-Bourg.

c) 4 représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des cinq communes les plus peuplées :

- Madame EUGENE Luzette, adjointe au maire de Capesterre-Belle-Eau,
- Monsieur ANZALA Jean, adjoint au maire du Moule,
- Madame BAJAZET Claudine, maire de Sainte-Rose,
- Monsieur BERNIER Laurent, maire de Saint-François.

2^o Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 18 sièges

Au titre de l'association des maires de Guadeloupe :

18 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Madame CELIGNY Maguy, vice-présidente de la communauté d'agglomération Cap Excellence,
- Monsieur MICHELY Fabert, délégué de la communauté d'agglomération Cap Excellence,

- Monsieur CORNANO Audry, délégué de la communauté d'agglomération Cap Excellence,
- Madame MELISSE Marlène, déléguée de la communauté d'agglomération Cap Excellence,
- Monsieur DESSOUT Justin, délégué de la communauté d'agglomération Cap Excellence,
- Madame BRESLEAU Marie-Lucile, vice-présidente de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,
- Monsieur CLAUDE-MAURICE Eddy, délégué de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,
- Monsieur BOGAT Jean-Luc Marie, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,
- Madame DANDE Josette, déléguée de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,
- Madame MARC Jeanny, déléguée de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre,
- Madame AIGLE Marie-Laure, vice-présidente de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre,
- Monsieur CITRONNELLE Dartagnan, vice-président de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre,
- Monsieur CUIRASSIER Jocelyn, délégué de la communauté de communes de la Riviera du Levant,
- Madame DINANE Cynthia, déléguée de la communauté de communes de la Riviera du Levant,
- Madame HUYGUES-BEAUFOND Alix Ernestine, déléguée de la communauté de communes de la Riviera du Levant,
- Monsieur ARTHEIN Victor, vice-président de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre,
- Monsieur SIOUMANDAN Marc, délégué de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre,
- Madame MIRACULEUX-BOURGEOIS Marlène, déléguée de la communauté de communes de Marie-Galante.

3° Collège des syndicats de communes et syndicats mixtes : 2 sièges

Au titre de l'association des maires de Guadeloupe :

2 représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes :

- Monsieur RINCON Michel, président du syndicat mixte de valorisation des déchets de la Guadeloupe (SYVADE),
- Monsieur ELATRE Albert, président du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (SYMEG).

4° Collège du conseil départemental : 5 sièges

- Monsieur ANSELME Jacques ,
- Madame ERDAN Nicole,
- Monsieur SIGISCAR Marcel,
- Madame BERNARD Marlène,
- Monsieur CALIFER Elie.

5° Collège du conseil régional : 2 sièges

- Monsieur CHALUS Ary,
- Monsieur PELAGE Camille.

ARTICLE 2. - La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Guadeloupe est composée de :

1° la moitié des membres élus au sein du collège des communes, soit **9 membres** dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants ;

2° un quart des membres élus par le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit **5 membres** ;

3° la moitié des membres du collège des syndicats de communes et syndicats mixtes, soit **1 membre**.

ARTICLE 3. - Sont associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale, sans voix délibérative, les parlementaires suivants :

- Madame BENIN Justine et Monsieur SERVA Olivier en qualité de députés désignés par l'Assemblée Nationale ;
- Madame JASMIN Victoire et Monsieur THEOPHILE Dominique en qualité de sénateurs désignés par le Sénat.

Le quorum reste inchangé.

ARTICLE 4. - La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **14 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Virginie KLES

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr."